



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 26.228 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de la circulation.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande du **S.I.E.B.O.**, 10 Bis avenue Francis Jammes – 64300 ORTHEZ, représenté par M. Sébastien ROBIN, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, **du lundi 14 au mercredi 16 septembre 2026**, pour une durée de trois (03) jours, afin d'effectuer des travaux de branchement d'assainissement et des eaux pluviales, **avenue du Docteur Dhers, sur la partie située entre le château de Préville et la rue Guillaume Provencal** à Orthez.

Sous réserve permission de voirie de la C.C.L.O.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du **lundi 14 au mercredi 16 septembre 2026**, pour une durée de trois (03) jours, **de 08h00 à 17h00**, le **S.I.E.B.O.** est autorisé à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de branchement d'assainissement et des eaux pluviales, **avenue du Docteur Dhers, sur la partie située entre le château de Préville et la rue Guillaume Provencal** à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que le **S.I.E.B.O.**, **qui pourra stationner un tractopelle, un camion, des fourgons et un véhicule utilitaire**. Les travaux s'effectueront en demi-chaussée et son empiètement sera autorisé. La circulation sera alternée par feux tricolores et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Cette autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation d'effectuer des travaux (voir service C.C.L.O.).

Article 4 : Le **SIEBO** sera entièrement responsables des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le mardi 8 septembre 2026



Copies transmises par mail :

- ☒ Centre de Secours
- ☒ Gendarmerie
- ☒ Le demandeur
- ☒ Services Techniques
- ☒ C.C.L.O.

Benjamin MOUTET,
Maire d'Orthez

Par délégation, le maire adjoint
Jérôme CLEMENCEAU